

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1737 DE LA COMMISSION**

du 14 juillet 2020

modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de certains précurseurs de drogues dans la liste des substances classifiées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 392 du 23.11.2020, p. 1)

Rectifié par:

► **C1** Rectificatif, JO L 282 du 5.8.2021, p. 38 (2020/1737)



RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1737 DE LA COMMISSION
du 14 juillet 2020

modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de certains précurseurs de drogues dans la liste des substances classifiées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Modifications du règlement (CE) n° 273/2004

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 273/2004 sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Modifications du règlement (CE) n° 111/2005

L'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 1) b) et le point 2) de l'annexe I et le point 2) b) de l'annexe II s'appliquent à compter du 13 janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**B**

ANNEXE I

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 273/2004 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe I est modifiée comme suit:

a) le tableau «CATÉGORIE 1» est modifié comme suit:

i) la ligne relative à l'alpha-phénylacétoacétonitrile est remplacée par le texte suivant:

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC	Numéro CAS
«Alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN)		2926 40 00	4468-48-8»

ii) à la ligne relative à la (1R,2S)-(-)-chloroéphédrine, le code NC «2939 99 00» est remplacé par «2939 79 90»;

iii) à la ligne relative à la (1S,2R)-(+)-chloroéphédrine, le code NC «2939 99 00» est remplacé par «2939 79 90»;

iv) à la ligne relative à la (1S,2S)-(+)-chloropseudoéphédrine, le code NC «2939 99 00» est remplacé par «2939 79 90»;

v) à la ligne relative à la (1R,2R)-(-)-chloropseudoéphédrine, le code NC «2939 99 00» est remplacé par «2939 79 90»;

vi) les lignes suivantes sont insérées à l'endroit approprié de manière séquentielle selon le code NC:

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC	Numéro CAS
«Méthyl 3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthylloxirane-2-carboxylate (méthylglycidate de PMK)		2932 99 00	13605-48-6
Acide 3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthylloxirane-2-carboxylique (acide glycidique de PMK)		2932 99 00	2167189-50-4
Alpha-phénylacétoacétamide (APAA)		2924 29 70	4433-77-6
Méthyl 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylate (glycidate de méthyle-BMC)		2918 99 90	80532-66-7
Acide 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylique (acide glycidique-BMC)		2918 99 90	25547-51-7
Méthyl alpha-phénylacétoacétate (MAPA)		2918 30 00	16648-44-5»

b) dans le tableau «SOUS-CATÉGORIE 2A», la ligne suivante est insérée à l'endroit approprié de manière séquentielle selon le code NC:

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC	Numéro CAS
«Phosphore rouge		2804 70 00	7723-14-0»

▼ C1

c) à la ligne relative à l'acide anthranilique dans le tableau «SOUS-CATÉGORIE 2B», le code NC «2922 43 00» est remplacé par «2922 43 00»;

▼ B

d) à la ligne relative à l'acide sulfurique dans le tableau «CATÉGORIE 3», le code NC «2807 00 10» est remplacé par «2807 00 00»;

2) dans le tableau de l'annexe II, la ligne suivante est ajoutée:

Substance	Seuil
«Phosphore rouge	0,1 kg»

▼ **B**

ANNEXE II

L'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 est modifiée comme suit:

1) le tableau «CATÉGORIE 1» est modifié comme suit:

a) la ligne relative à l'alpha-phénylacétoacétonitrile est remplacée par le texte suivant:

Substance	Désignation NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC	Numéro CAS
«Alpha-phénylacétoacétonitrile (APAAN)		2926 40 00	4468-48-8»

b) à la ligne relative à la (1R,2S)-(-)-chloroéphédrine, le code NC «2939 99 00» est remplacé par «2939 79 90»;

c) à la ligne relative à la (1S,2R)-(+)-chloroéphédrine, le code NC «2939 99 00» est remplacé par «2939 79 90»;

d) à la ligne relative à la (1S,2S)-(+)-chloropseudoéphédrine, le code NC «2939 99 00» est remplacé par «2939 79 90»;

e) à la ligne relative à la (1R,2R)-(-)-chloropseudoéphédrine, le code NC «2939 99 00» est remplacé par «2939 79 90»;

f) les lignes suivantes sont insérées à l'endroit approprié de manière séquentielle selon le code NC:

Substance	Désignation NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC	Numéro CAS
«Méthyl 3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthylloxirane-2-carboxylate (méthylglycidate de PMK)		2932 99 00	13605-48-6
Acide 3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthylloxirane-2-carboxylique (acide glycidique de PMK)		2932 99 00	2167189-50-4
Alpha-phénylacétoacétamide (APAA)		2924 29 70	4433-77-6
Méthyl 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylate (glycidate de méthyle-BMC)		2918 99 90	80532-66-7
Acide 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylique (acide glycidique-BMC)		2918 99 90	25547-51-7
Méthyl alpha-phénylacétoacétate (MAPA)		2918 30 00	16648-44-5»

▼ C1

- 2) le tableau «Catégorie 2» est modifié comme suit:
- a) à la ligne relative à l'acide anthranilique, le code NC «2922 43 00» est remplacé par «2922 43 00»;

▼ B

- b) la ligne suivante est insérée à l'endroit approprié de manière séquentielle selon le code NC:

Substance	Désignation NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC	Numéro CAS
«Phosphore rouge		2804 70 00	7723-14-0»

- 3) à la ligne relative à l'acide sulfurique dans le tableau «Catégorie 3», le code NC «2807 00 10» est remplacé par «2807 00 00»;
- 4) le tableau «Catégorie 4» est modifié comme suit:
- a) à la ligne relative aux médicaments et médicaments vétérinaires contenant de l'éphédrine ou ses sels, le code NC «3003 40 20» est remplacé par «3003 41 00» et le code NC «3004 40 20» est remplacé par «3004 41 00»;
- b) à la ligne relative aux médicaments et médicaments vétérinaires contenant de la pseudoéphédrine ou ses sels, le code NC «3003 40 30» est remplacé par «3003 42 00» et le code NC «3004 40 30» est remplacé par «3004 42 00».